

MANUEL DE FORMATION JURIDIQUE POUR PROFESSIONNELS SUR LA LOI CONTRE LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES AU SÉNÉGAL



SÉNÉGAL



Manuel de Formation Juridique pour Professionnels sur la Loi
contre les Mutilations Génitales Féminines au Sénégal

**Manuel de Formation Juridique pour Professionnels sur la Loi
contre les Mutilations Génitales Féminines au Sénégal**

Juin 2022

Groupe de La Banque Mondiale

Certains droits réservés

Ce travail a été conduit par le personnel de la Banque Mondiale. Les constatations, interprétations et conclusions exprimées dans ce travail ne reflètent pas nécessairement les points de vue des administrateurs de la Banque Mondiale ou des gouvernements qu'ils représentent. La Banque mondiale ne garantit pas l'exactitude des données incluses dans ce travail. Les frontières, les couleurs, les dénominations et les autres informations figurant sur une carte dans cet ouvrage n'impliquent aucun jugement de la part de la Banque Mondiale concernant le statut juridique d'un territoire ou l'approbation ou l'acceptation de ces frontières.

Droits et autorisations

Le matériel de cette œuvre est soumis au droit d'auteur. Étant donné que la Banque mondiale encourage la diffusion de ses connaissances, ces travaux peuvent être reproduits, en tout ou en partie, à des fins non commerciales, pour autant que cette œuvre soit pleinement référencée.

Attribution

Veillez citer l'ouvrage comme suit : « Banque mondiale. Manuel de Formation Juridique pour Professionnels sur la Loi contre les Mutilations Génitales Féminines au Sénégal. Juin 2022. Banque mondiale. »

Photo de couverture

Photo ID: Hoel_110725_dsc_8969 / World Bank

REMERCIEMENTS

L'idée de développer des manuels nationaux de formation juridique aux professionnels sur la loi contre les mutilations génitales féminines (MGF) est née d'une initiative pilote en Guinée-Bissau financée par le Nordic Trust Fund et la Banque mondiale en 2018. Cette idée est enracinée dans la conviction que la loi peut être un outil d'autonomisation extrêmement efficace et peut aider à changer les normes sociales néfastes: elle condamne les pratiques qui ne sont plus tolérées dans la société et protège les droits de ceux qui, en l'absence de la loi, seraient victimes de formes intersectionnelles de discrimination. Pour que la justice et l'état de droit fonctionnent, une meilleure connaissance de la loi, une meilleure promotion du droit et une meilleure application de la loi sont essentielles.

En 2021, le Global Forum on Law, Justice and Development (GFLJD) a créé le Groupe de Travail Juridique sur les MGF dédié à la promotion d'une meilleure connaissance de la loi et d'une meilleure application de la loi afin de contribuer à la réalisation de l'Objectif de Développement Durable 5.3 visant à éradiquer toutes les pratiques néfastes telles que le mariage des enfants et les MGF d'ici 2030. Ce Groupe de Travail a décidé de s'appuyer sur l'expérience de la Guinée-Bissau et de développer, en collaboration avec l'initiative *Empowering Women by Balancing the Law* (EWBL) de la Vice-Présidence Juridique de la Banque Mondiale, des manuels de formation pour les professionnels afin de promouvoir une meilleure connaissance et application des cadres juridiques internationaux, régionaux et nationaux sur les MGF dans une sélection de pays.

Nous tenons à remercier les personnes suivantes pour leur contribution, leurs recherches, leur aide et leurs conseils exceptionnels dans le cadre de ce projet :

Auteurs

Aboubacar Fall, Avocat, AF Legal

Lou M.C. Granier, Consultante Spécialisée en Genre, Banque Mondiale

Shemsije Ursula Jashari, Étudiante en Droit et Consultante, Banque Mondiale

Révision Experte

Alassane Ndiaye, Directeur Adjoint, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Ministère de la Justice

Maguatte Sy Gaye, Présidente, Comité Sénégalais sur les Pratiques Traditionnelles ayant Effet sur la Santé de la Mère et des Enfants

Coordination et Supervision Technique

Isabella Micali Drossos, Avocate Principale, Banque Mondiale

Remerciements

Aby Diallo, Présidente, Association des Juristes Sénégalaises : *Formation Pilote*

Fatou Diop, Avocate, AF Legal : *Recherche Juridique*

Francesca Daverio, Chef de Bureau, Vice-Présidence Juridique, Banque mondiale :
Management du EWBL

Laurence Cecile Coste, Avocate, Banque mondiale : *Management du GFLJD FGM Legal
Working Group*

Marie Sabara, Chargée de Programme, ONU Femmes Sénégal : *Formation Pilote*

Sokhna Oumou Niang, Avocate, AF Legal : *Recherche Juridique*

Artaban Micali Drossos : *Illustrations*

Eva Caly : *Illustrations*

CLAUSES DE NON-RESPONSABILITÉ ET LIMITATIONS

Ce travail peut être divulgué publiquement et devrait être cité ainsi : « Banque mondiale. Manuel de Formation Juridique pour Professionnels sur la Loi contre les MGF au Sénégal. Juin 2022 ». Ce manuel est un document de travail et peut être mis à jour de temps à autres.

Ce manuel est basé sur des informations sur les accords internationaux et régionaux, la législation nationale, la réglementation, la jurisprudence et la politique disponibles en français et en anglais en ligne, hors ligne ou les deux, et basé sur des informations recueillies à partir de recherches menées et mises à jour jusqu'en juin 2022. Étant donné que ce manuel est réalisé principalement sur la base d'informations accessibles au public en ligne, il comporte plusieurs références et liens vers des documents publiés accessibles au public. Toutes les références ont été vérifiées au moment où elles ont été insérées. Il n'y a aucune garantie quant à leur accessibilité future. Il n'y a aucune garantie quant à l'exactitude continue de ces informations après la dernière date à laquelle elles ont été vérifiées. Les constatations, interprétations et conclusions exprimées dans ce travail ne reflètent pas nécessairement les points de vue de la Banque Mondiale.

Le Manuel se limite à un certain nombre de jurisprudences nationales qui ont été trouvées pendant la période de recherche au Sénégal. Le Manuel se limite également à un certain nombre de jurisprudences internationales sélectionnées à des fins d'analyse comparative.

Table of Contents

1. Introduction : Ce que nous devons savoir sur les MGF.....	2
1.1. Concepts.....	2
1.2. Contexte international	5
1.3. Contexte national	9
1.4. Causes et conséquences	10
• Les différentes causes qui font que la pratique continue dans le monde.	10
• Conséquences des MGF sur la santé des femmes.....	12
• Conséquences des MGF sur la société et le développement.	15
1.5. Les MGF : une forme de violence à l'égard des femmes et des filles.....	16
2. Cadre juridique international et régional	17
2.1. Cadre juridique international	17
2.2. Cadre juridique régional africain.....	21
3. Cadre juridique national	23
3.1. Constitution du Sénégal (2001).....	23
3.2. Code pénal (1999)	23
3.3. Loi sur la Santé de la Reproduction (2005)	24
4. Jurisprudence nationale et internationale	26
4.1. Jurisprudence nationale	26
• Jugement N°076/09 du 28 Mai 2009, du Tribunal régional de Matam (Sénégal).....	27
• Jugement N°236/2015 du 11 Novembre 2015 du Tribunal de Grande Instance de Kolda	30
• Jugement N°19/2020 du 08 Janvier 2020 du Tribunal de Grande Instance de Kolda.....	32
• Cour d'Appel de Kaolack du 25 Mai 2010.....	35
• Cour D'appel de Dakar du 25 Février 2004.....	36
• Cour D'appel de Dakar du 28 Avril 2004.....	37
• Cour d'Appel de Dakar du 18 Juillet 2007.....	38
4.2. Jurisprudence internationale.....	39
• Australie	39
• Burkina Faso	39
• Colombie	39
• Côte d'Ivoire.....	39
• Égypte	40
• France.....	40
• Guinée-Bissau	41
• Inde	41
• Kenya.....	41
• Royaume-Uni	41
• Russie	41
• Suisse.....	42
• États Unis	42
Bibliographie	43

1. Introduction : Ce que nous devons savoir sur les MGF.

Objectifs de ce module

À la fin de ce module, les participants devraient être en mesure de :

1. Décrire le contexte international et national des MGF;
2. Décrivez ce que sont les MGF;
3. Expliquer les causes et les conséquences des MGF;
4. Caractériser les MGF comme une forme de violence à l'égard des femmes et des filles, et une violation des droits de l'homme.



1.1. Concepts

Les mutilations génitales féminines (MGF) sont définies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme « toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins qui sont pratiquées pour des raisons non médicales ». (2022).

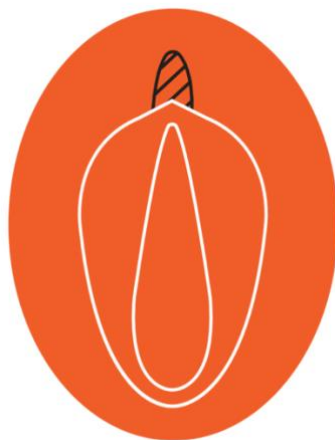
En 2013, l'Assemblée plénière de la Commission nationale consultative (française) des droits de l'homme a soumis à l'Assemblée nationale un important avis sur la question, avec quelques précisions conceptuelles.

Le terme « mutilation », qui renseigne plus de la diversité des formes de cette pratique, a été préféré au mot excision, qui n'est qu'un aspect de ce phénomène.

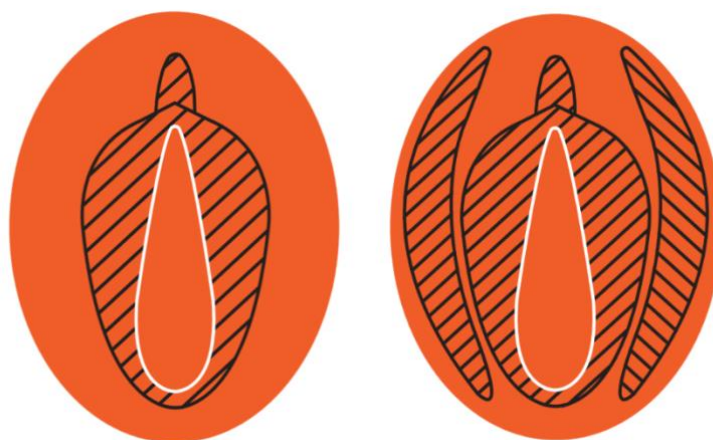
De même, l'expression « mutilations sexuelles » a été retenue, en lieu et place de celle de « mutilations génitales », en ce sens que celle-ci fait penser à l'aspect biologique de la pratique, alors que celle-là dénote une atteinte grave aux droits des femmes et des filles.

Les types de MGF les plus courants sont:

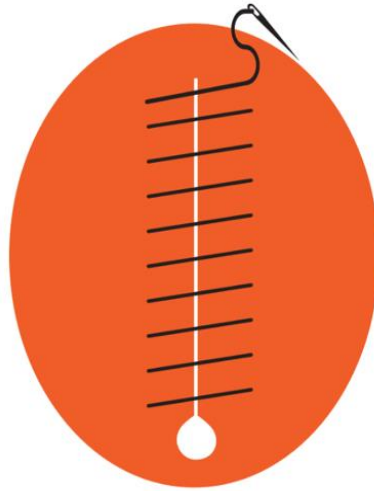
Type I : ablation partielle ou totale du clitoris et/ou du prépuce (clitoridectomie).



Type II : ablation partielle ou totale du gland du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans ablation des grandes lèvres (excision).



Type III : rétrécissement de l'ouverture vaginale par la création d'un joint de recouvrement par coupe et repositionnement des petites lèvres, et/ou des grandes lèvres, avec ou sans ablation du capuchon clitoridien et du gland clitoridien (infibulation).



Type IV: Toutes les autres interventions néfastes au niveau des organes génitaux féminins à des fins non médicales, par exemple: piqûre, perçage, incision, grattage et cautérisation. (OMS, 20 22).

L'origine des MGF est obscure mais on pense qu'elles sont apparues dans l'Égypte ancienne avant les grandes religions monothéistes (judaïsme, christianisme et islam) :

Elle remonterait, en effet, à une époque antérieure à l'émergence de l'islam, mais le lieu et les débuts de la pratique restent incertains.

Si certains auteurs estiment que les MGF ont pris naissance en Égypte ancienne, d'autres pensent qu'elles procéderaient d'un ancien rituel d'autres peuples africains, finalement été transporté dans ce pays. D'autres émettent, en outre, l'hypothèse que la pratique a été appliquée aux femmes noires à l'époque de l'ancien marché aux esclaves arabes ou qu'elle y a été introduite lorsque la vallée du Nil a été envahie par des tribus nomades vers 3 100 B.C.

Depuis, plusieurs croyances soutiennent la pratique, et plusieurs raisons ont été avancées par les hommes pour la perpétuer. Il existe plusieurs croyances qui maintiennent la pratique des MGF. On dit que les hommes le voulaient pour les raisons suivantes:

- Pour assurer leurs pouvoirs;
- La conviction que leurs femmes ne chercheraient pas d'autres partenaires
- Les hommes d'autres tribus ne les violeraient pas;
- La croyance que les femmes perdraient leur désir sexuel.
- Dans certaines tribus, on croit que le clitoris est mauvais, et s'il touche la tête de l'enfant pendant l'accouchement, l'enfant sera condamné à des malheurs inimaginables.
- D'autres croient que cette fausse représentation d'un petit pénis nuit à la virilité masculine » (Piacentini 2007, 120).

L'âge de la fille ou de la femme soumise aux MGF et le type de MGF pratiquée dépendent de plusieurs facteurs culturels. Les MGF sont généralement pratiquées chez les filles âgées de 4 à 12 ans, bien que dans certaines cultures, elles surviennent plus tôt, peu de temps après la naissance ou au plus tard avant le mariage ou l'accouchement (UEFGM, 2019).

1.2. Contexte international

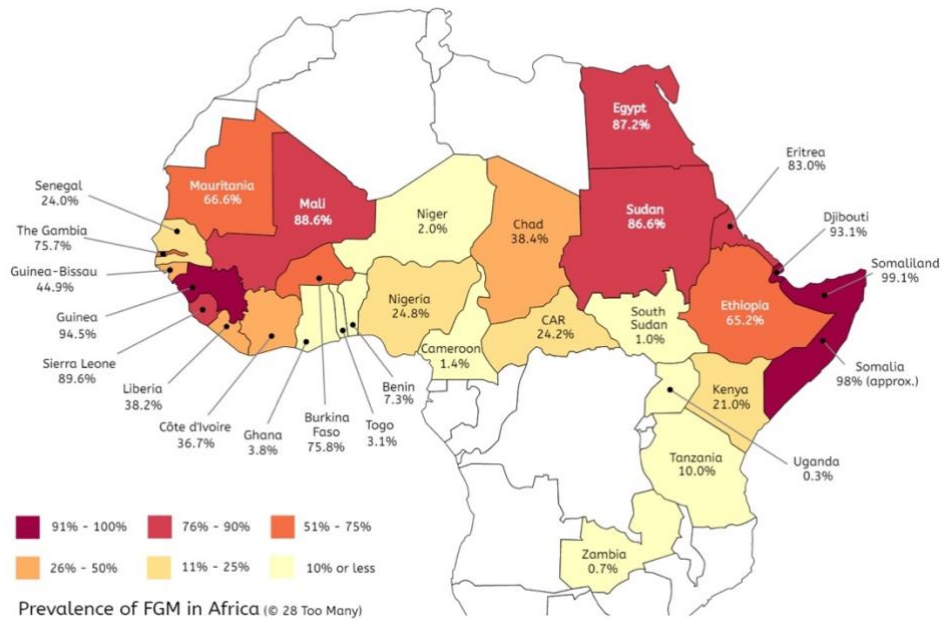
On estime qu'environ 200 millions de femmes et de filles dans 30 pays différents ont été victimes de MGF. En outre, 8 000 filles sont en danger chaque jour, soit 3 millions de filles et de femmes chaque année (UNICEF 2016 ; UEFGM 2019b). Cette situation est aggravée par la crise du COVID-19, qui pourrait exposer 2 millions de filles supplémentaires à cette pratique (FNUAP-UNICEF).

Les procédures de MGF sont souvent menées par des femmes de la communauté, spécialement désignées à cet effet. Parfois, les sages-femmes traditionnelles ou les personnes ayant des pouvoirs magiques et curatifs ou même les barbiers du village remplissent ces fonctions. Les MGF sont également pratiquées dans les hôpitaux et les cliniques par des professionnels de la santé qui utilisent des anesthésiques et des antiseptiques.

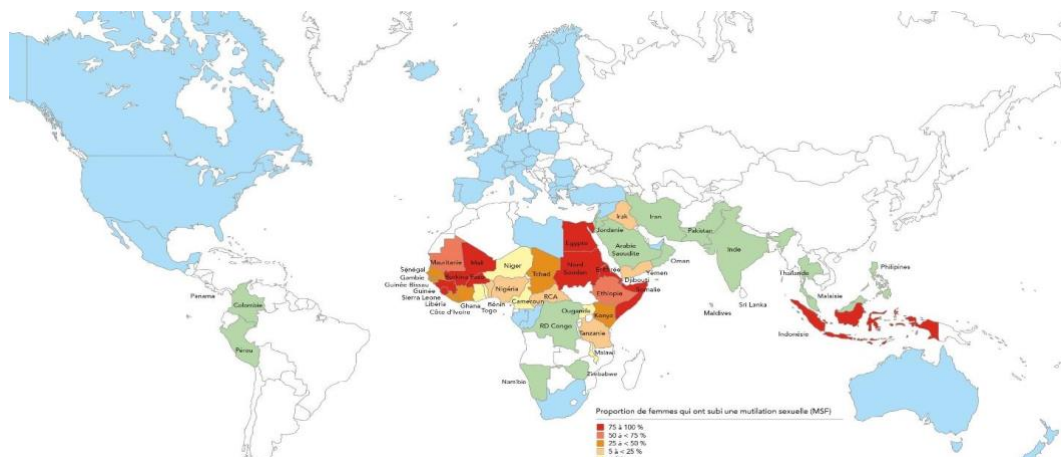
L'OMS exprime son opposition sans équivoque à la médicalisation des MGF, avertissant qu'elles ne doivent en aucun cas être pratiquées par des professionnels de la santé ou des institutions. **La pratique de l'excision par le personnel de santé constitue une violation grave de son éthique professionnelle et pourrait l'exposer à des sanctions disciplinaires (réprimande, suspension, radiation).**

Les MGF ont des effets profondément graves sur la santé et le bien-être des femmes et des filles. Les conséquences comprennent des saignements et des douleurs sévères, de la fièvre, des problèmes de miction, des problèmes de cicatrisation des plaies, des problèmes menstruels, des infections, le tétanos, l'infertilité, l'insuffisance rénale, la fistule, le VIH/sida, l'anxiété, la perte de mémoire, le trouble de stress post-traumatique, les complications sexuelles, les complications à la naissance, le risque accru de décès du nouveau-né, les naissances prématurées, etc.

Bien que certaines régions africaines soient confrontées à une forte prévalence de MGF (voir figure 1), cette pratique se produit dans le monde entier, sur tous les continents (voir figure 2).



Graphique 1. Pourcentage de filles et de femmes âgées de 15 à 49 ans ayant subi des MGF, par pays, sur le continent africain. Source : 28 Too Many, s.d.

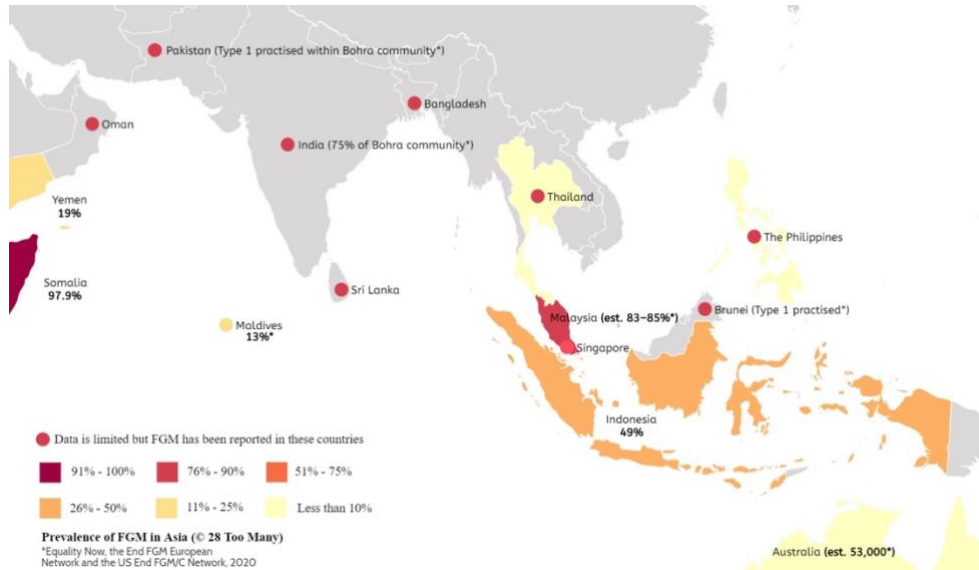


Graphique 2. Taux de prévalence des MGF dans le monde. Source : Rapport sur la responsabilité mondiale, 2020.

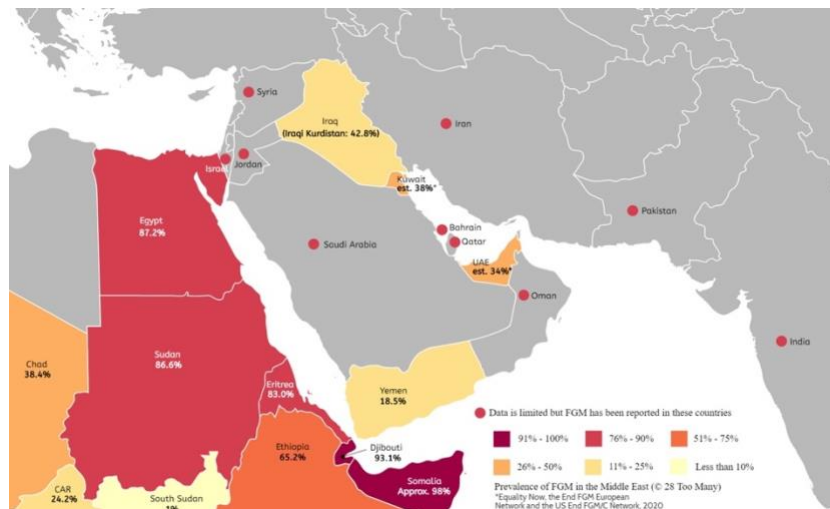
En Afrique, les pays ayant les taux de prévalence les plus élevés (> 85%) comprennent Djibouti, l'Égypte, l'Érythrée, la Guinée, le Mali, la Sierra Leone et la Somalie.

Cependant, les MGF sont également pratiquées dans des communautés en Asie (voir figure 3) (par exemple, Inde, Malaisie et Indonésie) et au Moyen-Orient (voir figure 4) (Iran, Irak, communautés kurdes, Pakistan, Arabie saoudite et Yémen), parmi certains groupes ethniques en Amérique centrale, du Sud et du Nord, en Russie et en Australie. Les MGF sont

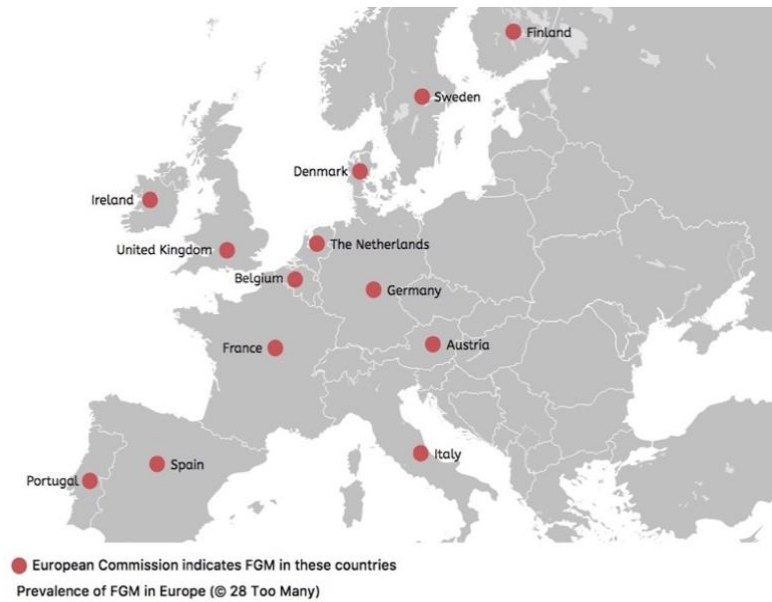
également pratiquées en Europe (voir figure 5) et aux États-Unis, en particulier parmi les communautés de migrants des pays touchés par les MGF et les communautés chrétiennes radicales (voir figure 6).



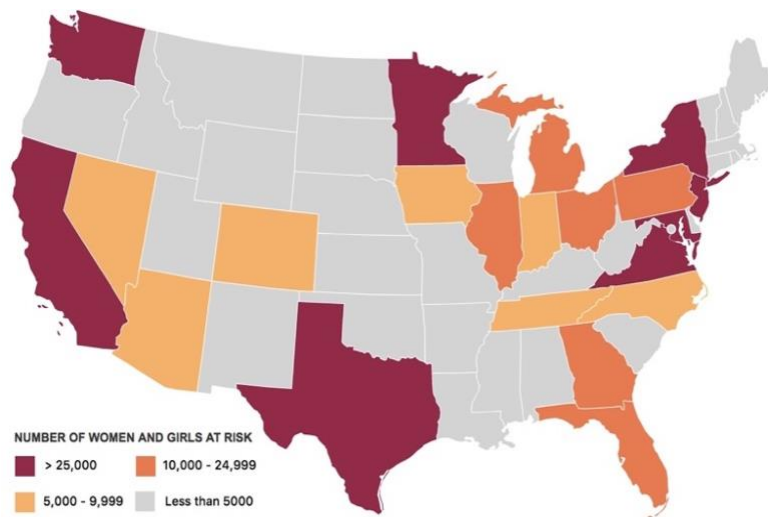
Graphique 3. Prévalence des MGF en Asie. Source : 28 Too Many, s.d.



Graphique 4. Prévalence des MGF dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Source : 28 Too Many, s.d.



Graphique 5. Prévalence des MGF en Europe. Source : 28 Too Many, s.d.



Graphique 6. Nombre de femmes et de filles à risque de MGF aux États-Unis. Source : 28 Too Many, s.d.

Les MGF constituent une violation grave des droits humains, un type de torture et une forme grave de violence à l'égard des femmes et des filles. Les MGF constituent une violation des droits fondamentaux des femmes, y compris le droit de ne pas être soumises à la violence, le droit à l'intégrité physique, le droit à la non-discrimination et le droit de ne pas être soumises à des traitements cruels, inhumains ou dégradants . Les MGF sont étroitement liées à la violence domestique, aux agressions sexuelles et à la maltraitance des enfants.

1.3. Contexte national

Le Sénégal est l'un des pays les plus touchés par les MGF, qui peuvent mettre en péril son développement économique et social.

La prévalence des MGF chez les femmes âgées de 15 à 49 ans varie de 73 % dans le sud à 5,4 % dans le centre (voir figure 3). Le taux global de prévalence des MGF au Sénégal est de 23,3% dans cette catégorie d'âge (28 Too Many).

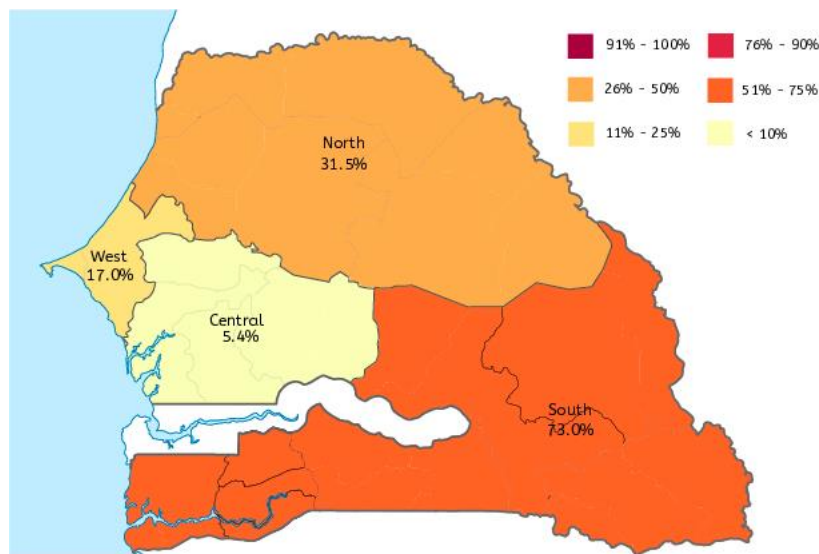


Figure 3 – *Prévalence des MGF par région administrative au Sénégal.* Source: 28 Too Many.

Les MGF sont pratiquées dans toutes les régions administratives du Sénégal. La prévalence la plus élevée est observée à 73% dans les régions du sud (Ziguinchor, Sédhiou, Kolda, Kedougou, Tambacounda) et à 31,5% dans le nord (Saint-Louis, Louga, Matam). 17% des femmes qui vivent dans l'ouest du Sénégal (Dakar, Thiès) ont subi la pratique, et 5,4% de celles qui vivent dans le centre (Diourbel, Fatick, Kaolack, Kaffrine) (28 Too Many).

La prévalence des MGF varie également entre les peuples de différents groupes ethniques et religions. Les Mandingue/Soce (67,2%), Soninké (64,3%), Diola (48,7%) et Poular (52,1%) sont les groupes les plus pratiquants. La prévalence la plus faible se trouve chez les Wolofs (0,7%) et les Sérères (1,2%). Cependant, chez les Wolof et les Sérères, un nombre relativement faible de femmes ont été interrogées, et les résultats doivent donc être interprétés avec prudence. Les femmes musulmanes âgées de 15 à 49 ans sont plus susceptibles d'être excisées (24,1%) que les femmes chrétiennes (4,6%) (28 Too Many).

Dans l'ensemble, 80,6 % des femmes et 77,8 % des hommes âgés de 15 à 49 ans estiment que les MGF ne devraient pas se poursuivre. Le soutien à la poursuite des MGF est le plus élevé chez les jeunes femmes âgées de 15 à 19 ans, chez les hommes et les femmes appartenant aux groupes ethniques pratiquant le plus fréquemment, chez celles qui vivent dans les zones rurales et chez celles qui ont un niveau d'éducation inférieur. 12,0 % des hommes et

11,5 % des femmes qui ont entendu parler des MGF croient qu'il s'agit d'une exigence religieuse (28 Too Many).

Le crime est généralement commis sur de très jeunes filles: plus de 80% de ces filles sont excisées avant l'âge de 5 ans (28 Too Many).

Presque toutes les MGF sont pratiquées par des « exciseuses traditionnels », Selon les informations disponibles, les MGF médicalisées ne sont pas répandues au Sénégal. Plus de 50 % des femmes âgées de 15 à 49 ans qui ont subi cette pratique ont subi une MGF de type 1 (28 Too Many). En outre, le Sénégal est confronté à la question des MGF transfrontalières. Le pays partage des frontières avec la Guinée, la Guinée-Bissau, le Mali, la Mauritanie et la Gambie, où la prévalence des MGF reste élevée et où l'existence et l'application des lois varient considérablement. Le déplacement des familles et des exciseuses à travers les frontières pour pratiquer des MGF et éviter les poursuites reste un problème pour le pays, et les femmes et les filles vivant dans les communautés du sud et du nord-est du Sénégal sont particulièrement vulnérables (28 Too Many).

1.4. Causes et conséquences

Les MGF sont une norme sociale forte avec des racines historiques et culturelles. Ils ont tendance à être défendus par les communautés qui les pratiquent avec des arguments basés sur la religion. Pourtant, il n'y a aucun commandement religieux qui recommande cette pratique, dans aucune des trois religions monothéistes.

- *Les différentes causes qui font que la pratique continue dans le monde.*

1. Considérations hygiéniques et esthétiques : « Les organes génitaux de la femme non excisés sont laids et sentent mauvais. Il faut donc couper le clitoris au risque de le voir grandir de manière disproportionnée ».

→ Les organes génitaux féminins sont composés de plusieurs éléments et ont un système chimique et bactériologique complexe. Ils ne sentent pas mauvais à moins qu'il n'y ait une infection. Ces organes ont également un système de protection naturelle qui est également autonettoyant. L'excision interfère avec le bon fonctionnement de ces organes, supprime leurs protections naturelles et peut donc favoriser les infections. Le clitoris ne se développe pas et mesure entre 2mm et 1cm.

2. Considérations liées au contrôle de la sexualité : « Une femme non-excisée est légère et surtout insatiable. Lorsqu'elle est excisée, elle développerait des vertus telles que : la fidélité, la maîtrise, le respect du conjoint ».

→ Bien que le clitoris soit porteur de plaisir sexuel pour la femme lors des rapports sexuels, des vertus telles que la fidélité, la maîtrise ou le respect du mari sont des valeurs morales qui ne sont donc pas liées à une composante physique mais plutôt psychique chez l'être humain. Les femmes non-excisées n'ont pas de comportements différents et ont les mêmes valeurs morales que les femmes excisées.

3. Considérations liées aux effets néfastes du clitoris : Certains croient que l'homme pourrait devenir impuissant si son sexe touchait le clitoris de la femme non-excisée pendant les rapports sexuels. D'autres croient que le bébé à naître pourrait mourir ou devenir mentalement handicapé si sa tête touchait le clitoris.

→ Le clitoris n'a pas d'autre « pouvoir » que de participer au bon fonctionnement du système reproducteur de la femme et de favoriser le plaisir lors des rapports sexuels. Le sexe de l'homme ne devient pas impuissant au contact du clitoris. L'excision, d'autre part, peut rendre les rapports sexuels douloureux et désagréables et nuire à l'harmonie du couple.

La présence du clitoris ne joue pas un rôle dans la santé du bébé mais l'excision, en revanche peut nuire à sa santé suite à des complications lors de l'accouchement.

4. Considérations liées à la fertilité et à la préservation de la virginité : « L'excision rend la femme fertile et facilite l'accouchement ».

→ L'excision ne rend pas la femme fertile. Au contraire, les conséquences médicales de l'excision comprennent l'infertilité et les difficultés d'accouchement (accouchements souvent plus longs et dangereux); fistules en cas d'accouchement non supervisé; règles douloureuses; douleur pendant les rapports sexuels due à des cicatrices; vaginisme rendant la pénétration impossible; kystes très douloureux empêchant les rapports sexuels; hématoscopes ou accumulation de sang menstruel après infibulation; infections récurrentes pouvant causer l'infertilité; le risque accru de décès des nouveau-nés en raison de la perte d'élasticité de la vulve due aux cicatrices et aux chéloïdes.

5. Considérations du mythe : Selon certains mythes, chaque être humain, à la naissance, est doté de 2 sexes: féminin et masculin. « Le prépuce est le principe féminin chez les hommes et le clitoris est le principe masculin chez les femmes. Ils doivent être coupés pour rétablir l'ordre dans le désordre primordial ».

→ Selon la médecine, le clitoris est l'équivalent anatomique du gland chez l'homme et non du prépuce. A la naissance, l'être humain est doté d'un seul sexe (féminin ou masculin). Il n'y a pas de trouble primordial sur cet aspect car la nature est bien faite et le sexe du bébé se développe à la 14ème semaine de grossesse.

6. Considérations initiatiques et symboliques : L'âge de l'excision / La valeur éducative de la douleur / Le saut de feu ou la destruction du passé de l'enfance / Le sens du groupe / La transmission des connaissances

→ Bien que l'excision soit considérée comme un rite de passage, il est possible de transmettre autant de valeurs et de symboles initiatiques sans utiliser de méthodes violentes, dangereuses, nuisibles et extrêmement douloureuses. La douleur permanente n'a aucune valeur éducative et a des effets extrêmement négatifs sur la santé mentale : angoisses, perte de confiance, traumatismes divers, vaginisme, dépression et même suicides. Le groupe peut exister sans douleur ni souffrance.

L'excision sape les valeurs de bonheur et d'harmonie qui sont le fondement de la vie de chaque être humain.

7. Considérations religieuses : « L'excision est une pratique religieuse ».

→ La pratique précède historiquement l'apparition des religions monothéistes et n'est pas encouragée dans les textes religieux de ces religions.

L'excision n'existe pas dans le Coran :

« Malheureusement, à ce jour, il y a ceux qui utilisent l'ignorance des gens et leur non-maîtrise de la langue arabe pour prouver que les mutilations génitales féminines trouvent leur origine légale dans le Coran. Cependant, le Coran ne parle pas de l'excision ni directement ni indirectement. Certains se sont efforcés d'expliquer la tradition d'Abraham de la circoncision masculine et de l'associer aux mutilations génitales féminines pour la justifier. C'est une mauvaise explication.

Les enseignements d'Abraham vont au-delà de la question de sa circoncision et de celle de ses enfants mâles. Résumer les enseignements sur la circoncision et rendre les mutilations génitales féminines équivalentes à la circoncision masculine est sans aucun doute un mensonge sur le Coran.

Si nous revenons aux religions pré-islamiques, à titre d'exemple et non de preuve juridique, nous noterons que la circoncision masculine chez les Juifs n'est pas un rituel, mais une croyance, la circoncision est considérée comme une nécessité religieuse. Chaque Juif doit et ne peut être exempté de la circoncision.

Dans la religion musulmane, la circoncision n'est pas une condition pour être musulman, et pourtant parmi les juifs et les chrétiens, il n'y a aucune indication sur l'excision.

Dans tous les cas, la tradition de circoncision d'Abraham est masculine. Nous respectons les enseignements d'Abraham qui nous a appelés musulmans. S'il en était autrement, il y aurait des indications pour les Juifs dans la Torah ou d'autres livres, confirmant l'obligation d'excision. On peut dire qu'Abraham est innocent de cette affaire et l'Histoire des religions prouve la même chose ». (Baldé, s.d.)



Exercice recommandé : Répondre aux croyances erronées

Travailler avec les participants pour identifier les principales croyances erronées qui motivent la poursuite des MGF au Sénégal et énumérer les éléments de réponse à ces croyances / mythes pour aider à changer les comportements.

- *Conséquences des MGF sur la santé des femmes.*

Les MGF ont un impact sur le corps et la santé des femmes et des filles à partir du moment où elles sont excisées et tout au long de leur vie. Elle peut avoir des conséquences extrêmement négatives, immédiates et à long terme, sur la santé physique et mentale des femmes.

Les Nations Unies (2006) ont constaté que chez les femmes qui ont subi la forme la plus extrême de mutilation (MGF de type III), le taux de mortalité néonatale pendant et immédiatement après l'accouchement est beaucoup plus élevé que dans les cas où la mère n'a pas subi de mutilation. La surmortalité est de 15 % dans le cas de la mutilation de type I, de 32 % dans le cas de la mutilation de type II et de 55 % dans le cas de la mutilation de type III. L'étude a également montré que les MGF présentent un risque important pour les bébés. Les bébés dont les mères ont subi une mutilation ont besoin d'une réanimation plus souvent. Le taux est 66 % plus élevé chez les femmes qui ont subi une mutilation de type III. De même, le risque d'hémorragie après la naissance est 70% plus élevé. De même, la césarienne est 30% plus élevée que pour ceux qui n'ont subi aucune mutilation.

Tableau 1 : Résumé des conséquences immédiates et à long terme des MGF sur la santé physique (OMS, 2018).

Complications immédiates	Complications à long terme
<p>Hémorragie</p> <p>Douleur intense: blessures aux tissus et aux nerfs coupés, gonflement et pression, pas d'anesthésie;</p> <p>Choc: hémorragique (perte de sang), neurogène (douleur intense et traumatisme) ou septique, qui peut être fatal;</p> <p>Gonflement des tissus génitaux: en raison d'une réponse inflammatoire ou d'une infection locale;</p> <p>Fièvre: inflammation, traumatisme, infection;</p> <p>Infections : infections locales aiguës, formation d'abcès, septicémie, infections des voies génitales et reproductrices, infections des voies urinaires, destruction de la peau, tétanos, hépatite, VIH/sida;</p> <p>Problèmes de miction: rétention aiguë de l'urine, douleur au passage de l'urine, gonflement, blessure à l'urètre;</p> <p>Problèmes de cicatrisation des plaies: échec de la plaie à guérir en raison d'une infection ou d'autres conditions;</p> <p>Décès : saignements sévères, douleur et traumatisme, ou infection grave et accablante;</p>	<p>Pertes vaginales et démangeaisons vaginales Inction douloureuse: dommages à l'ouverture urétrale ou cicatrisation du méat;</p> <p>Problèmes menstruels: en raison d'une occlusion partielle de l'ouverture vaginale (hématocolpos);</p> <p>Infections génito-urinaires chroniques: infections des voies urinaires, pouvant entraîner une insuffisance rénale et la mort;</p> <p>Infections de l'appareil reproducteur: occlusion du vagin et de l'urètre provoquant une stase et une escalade des infections</p> <p>Infections génitales: traumatisme, entrée d'organismes infectieux, réaction due à la décharge;</p> <p>Infections des voies urinaires: occlusion de l'urètre;</p> <p>Vaginose bactérienne, maladies sexuellement transmissibles et VIH/sida;</p> <p>Tissu cicatriciel et chéloïde;</p> <p>Infertilité: infections pelviennes, dommages aux organes reproducteurs, rapports sexuels douloureux;</p>

	<p>Syndromes psychologiques : dépression, anxiété et troubles de stress post-traumatique (SSPT);</p> <p>Complications sexuelles: rapports sexuels douloureux, pas de désir sexuel, moins de satisfaction sexuelle et moins d'expérience de l'orgasme.</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Pour certaines filles et femmes, l'expérience des MGF et leurs effets psychologiques sont comparables à ceux du viol.

Ces conséquences psychologiques des MGF sont plus difficiles à comprendre que les conséquences physiques. L'anxiété, la panique, la terreur, l'humiliation et les sentiments de trahison sont quelques-uns des effets possibles et durables. Selon Amnesty International, les experts suggèrent que le choc et le traumatisme de la procédure peuvent contribuer à des comportements « plus calmes » et « dociles » considérés comme des traits positifs dans les sociétés de MGF, avec des coûts énormes pour la santé psychologique des femmes et des filles, car ces comportements sont en fait des symptômes d'une profonde dépression.

Tableau 2 : Résumé des conséquences immédiates et à long terme des MGF sur la santé mentale (OMS, 2018).

Exemples de conséquences des MGF sur la santé mentale
<p>Dépression : Manque d'énergie, fatigue, problèmes de sommeil, tristesse persistante, anxiété, perte d'intérêt ou de plaisir dans des activités qui étaient normalement agréables;</p>
<p>Anxiété: Sentiments excessifs de peur, d'inquiétude, d'irritabilité, de frustration et d'anxiété sans cause apparente, limitations dans les activités quotidiennes à cause de ces sentiments, évitement d'endroits particuliers à cause de ces sentiments;</p>
<p>Troubles de stress post-traumatique (SSPT) : Rêves effrayants, flashbacks ou souvenirs intrusifs d'un événement traumatique, évitement délibéré de pensées, de souvenirs, d'activités ou de</p>

situations qui rappellent au patient l'événement traumatique, sentiments d'hyper-alerte à toute menace et / ou réagissant fortement à des mouvements soudains et inattendus.

Complications sexuelles: rapports sexuels douloureux, pas de désir sexuel, moins de satisfaction sexuelle et moins d'expérience de l'orgasme.

- *Conséquences des MGF sur la société et le développement.*

L'OMS a créé en 2021 un outil qui combine des données sur les risques sanitaires associés aux MGF pour analyser l'impact sur les services de santé nationaux. Les MGF représentent en moyenne 9 à 30 % des dépenses de santé par habitant dans les 27 pays inclus dans cette recherche. Il a estimé qu'il en coûterait 1,4 milliard de dollars par an pour traiter les besoins médicaux obstétricaux résultant des MGF. Au Sénégal, en 2020, ce coût était estimé à 3,5 millions de dollars pour l'année ; sans aucun type de prévention et compte tenu de la prévalence et des tendances démographiques, ce nombre pourrait atteindre 6,4 millions de dollars par an d'ici 2048 (OMS, 2021).

Les effets prolongés des MGF sur le corps et l'esprit des femmes et des filles survivantes des MGF affectent toute la vie et l'autonomie des femmes, ce qui a également des conséquences négatives sur la société et le développement.

Les MGF sont donc directement ciblées par les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies à atteindre d'ici 2030. La cible 5.3 des ODD vise à éliminer toutes les pratiques néfastes telles que les mariages d'enfants et les mutilations génitales féminines. Il est suivi par l'indicateur 41, qui est le pourcentage de filles et de femmes âgées de 15 à 49 ans qui ont subi des MGF. Mais les MGF ont également un impact direct sur la réalisation des ODD suivants :

ODD 1 : Pas de pauvreté

ODD 3 : Bonne santé et bien-être

ODD 4 : Éducation de qualité

ODD 8: Travail décent et croissance économique et

ODD 10 : Réduire les inégalités.

Les MGF peuvent entraver et même mettre fin à l'éducation d'une fille en raison des complications endurées par les survivantes des MGF. Après la cérémonie, les filles doivent guérir et manquent donc l'école et, à plus long terme, les problèmes de santé liés aux MGF, la douleur et la détresse peuvent amener les filles à être moins concentrées à l'école ou même absentes et, par conséquent, à obtenir de mauvais résultats et / ou à abandonner l'école en raison des conséquences des MGF.

Les conséquences des MGF affectent négativement sa productivité et son type d'opportunité d'emploi. Une étude menée au Kenya (Ondiek, 2010) a également attribué d'autres coûts économiques des MGF à une perte de travail productif due à une augmentation de la mortalité ou de la morbidité en tant que conséquences directes ou indirectes de la pratique, et à une baisse de la productivité (et des revenus) due à une invalidité liée aux MGF par des complications de santé à long terme.

1.5. Les MGF : une forme de violence à l'égard des femmes et des filles

Les MGF sont une forme extrême de violence sexiste (VBG). La violence sexiste englobe plusieurs formes de violence visant des individus et des groupes en fonction des attentes et des rôles traditionnels fondés sur le sexe. La violence à l'égard des femmes et des filles (VFFF) est tout acte de violence sexiste ou les menaces d'un tel acte dirigées contre les femmes.

La violence sexiste comprend, sans toutefois s'y limiter, tout acte de la vie publique ou privée perpétré par des individus (le plus souvent au sein de la famille) et/ou toléré par l'État qui entraîne (ou est susceptible d'entraîner) un préjudice ou une souffrance physique, sexuel, psychologique, émotionnel, psychosocial ou économique, fondé sur la discrimination fondée sur le sexe, les attentes de genre et les stéréotypes de genre.

Les actes de VBG peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter:

- Violence familiale;
- Abus sexuels et/ou viols, y compris le viol conjugal;
- Pratiques traditionnelles et culturelles sexospécifiques qui causent des dommages, y compris les MGF;
- Exploitation sexuelle et prostitution forcée;
- Harcèlement sexuel au travail ou en dehors du travail;
- Intimidation et harcèlement au travail ou à l'extérieur du travail;
- Violence à l'école et harcèlement psychologique, tant entre les élèves qu'entre les enseignants, le personnel scolaire et les élèves;
- La traite des personnes;
- Autres formes de violence économique et tout type de violence à l'égard d'une personne en raison de son sexe ou en relation avec le sexe ou en raison du rôle ou du stéréotype présumé du genre.

Les MGF font partie d'un large éventail de pratiques patriarcales enracinées dans l'inégalité des sexes, visant à contrôler le corps, la sexualité et les droits reproductifs des femmes et des filles. Elle est internationalement reconnue comme une violation des droits fondamentaux des femmes et des filles et comme une forme extrême de discrimination et de violence dirigée exclusivement contre les filles et les femmes sur la base du sexe.

Même lorsqu'il est pratiquée par les femmes, ce type de violence est considéré comme un VBG (et VFFF), car les femmes sont utilisées comme agents pour perpétuer une culture d'inégalité qui subjugué et viole leur intégrité physique et morale, laissant des dommages irréparables au reste de leur vie. Les MGF remettent en cause les droits humains fondamentaux tels que l'égalité, la dignité et l'intégrité physique, et le libre développement de la personnalité, ainsi que le droit des filles et des femmes à contrôler leur propre vie, la garantie d'une vie exempte de violence, le droit au bonheur et à l'épanouissement personnel.



Exercice recommandé : Acteurs du changement

Travailler avec les participants pour identifier les réponses/actions politiques potentielles pour prévenir les MGF et protéger les femmes et les filles à risque de MGF ainsi que pour fournir des services aux survivantes de MGF au Sénégal.

2. Cadre juridique international et régional

Objectifs de ce module :

À la fin de ce module, les participants devraient être en mesure de :

1. Décrire le cadre juridique international sur les MGF;
2. Décrire le cadre juridique régional sur les MGF.

2.1. Cadre juridique international

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent de plus en plus la pratique des MGF comme une forme de violence sexiste et comme une violation des droits des femmes et des filles, à savoir leurs droits sexuels et reproductifs. Au cours des quinze dernières années, de nombreux traités internationaux clés ont souligné la nécessité de lutter contre les MGF dans le cadre d'un effort global visant à promouvoir l'égalité des sexes et le développement durable.

SÉNÉGAL				
Nom	Contenu	Signé	Ratifié	Adhéré
Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)	It proclame le droit de tous les êtres humains à un niveau de vie qui leur permet de jouir d'une bonne santé et de soins médicaux de bonne qualité. 3 : Toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. 5 : Nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.			✓ Année 1963
Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (1946)	It délimite les fonctions de l'OMS et affirme que la santé est un état complet de bien-être physique, mental et social et pas simplement l'absence de maladie ou d'infirmité. Il stipule également que la jouissance du meilleur état de santé possible est l'un			✓ Année 1960

	des droits fondamentaux de tout être humain sans distinction.			
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	Il condamne la discrimination fondée sur le sexe, reconnaissant le droit universel de chacun à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.	✓ Année 1970	✓ 1978	
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)	Il exhorte les États Membres à modifier les modèles de comportement social et culturel en vue d'éliminer les pratiques coutumières et autres fondées sur l'idée de l'infériorité de la supériorité de l'un ou l'autre des sexes ou sur des rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes. 2 f) : Prendre toutes les mesures appropriées, y compris la législation, pour modifier ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques existants qui constituent une discrimination à l'égard des femmes. 5 a) : Modifier les modèles de comportement social et culturel des hommes et des femmes, en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée de l'infériorité de la supériorité de l'un ou l'autre des sexes ou sur les rôles stéréotypés des hommes et des femmes.	✓ 1980	✓ 1985	
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)	Il invite instamment les États Membres à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres pour prévenir les actes de torture sur tout territoire relevant de leur compétence.	✓ Année 1985	✓ 1986	
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	Il établit la nécessité pour les États parties de respecter et de garantir les droits de tout enfant sans discrimination d'aucune sorte, quel que soit le sexe de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs légaux (art. 2). Elle établit également le droit d'être à l'abri de toute forme de violence physique ou mentale et de mauvais traitements (art. 19.1).			✓ 1990

	En outre, il établit que les États membres doivent prendre toutes les mesures efficaces et appropriées pour abolir les pratiques traditionnelles nocives pour la santé des enfants (art. 24.3).			
Convention relative aux droits des personnes Handicapées (2006)	Souscrit à la définition suivante : « Les personnes handicapées comprennent celles qui ont des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles de longue durée qui, en interaction avec divers obstacles, peuvent entraver leur participation pleine et effective à la société sur la base de l'égalité avec les autres ». La Convention promeut, protège et garantit la jouissance pleine et égale des droits de l'homme et des libertés par toutes les personnes répondant à cette définition.	✓ 2007	✓ Année 2010	

Déclarations et recommandations	Contenu
Recommandation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables	Il fait référence aux pratiques préjudiciables: « 6. Les pratiques préjudiciables sont donc fondées sur une discrimination fondée, entre autres, sur le sexe, le genre et l'âge, et ont souvent été justifiées par l'invocation de coutumes et de valeurs socioculturelles et religieuses ainsi que d'idées fausses liées aux groupes défavorisés de femmes et d'enfants. Dans l'ensemble, les pratiques néfastes sont souvent associées à des formes graves de violence ou sont elles-mêmes une forme de violence à l'égard des femmes et des enfants. La nature et la prévalence de ces pratiques varient d'une région et d'une culture à l'autre; cependant, les plus répandus et les mieux documentés sont les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et / ou forcés, la polygamie, les crimes commis au nom du soi-disant honneur et la violence liée à la dot. Il définit le concept de MGF. Il exhorte les États Membres à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre.
Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993)	Il élargit la portée des droits de l'homme pour inclure les violations fondées sur le sexe, y compris les mutilations génitales féminines.
Résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1993) (Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes)	Il stipule que la violence à l'égard des femmes doit être comprise comme englobant la violence physique et psychologique qui se produit dans la famille, y compris les mutilations génitales féminines et d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes.

<p>Recommandation générale n° 14 de la CEDAW sur l'excision (1990)</p>	<p>Le Comité recommande aux États parties de prendre des mesures appropriées et efficaces pour éliminer la pratique de l'excision. Ces mesures pourraient inclure, entre autres, la diffusion de données de base sur la pratique, l'appui aux organisations de femmes aux niveaux national et local qui œuvrent à l'élimination de l'excision et d'autres pratiques préjudiciables aux femmes.</p>
<p>Résolution A/RES/67/146 de l'Assemblée générale des Nations Unies (2012)</p> <p>Résolution A/RES/69/150 de l'Assemblée générale des Nations Unies (2014)</p> <p>Résolution A/RES/73/149 de l'Assemblée générale des Nations Unies (2018)</p>	<p>L'objectif spécifique de ces résolutions est de convaincre les États Membres « d'intensifier les efforts mondiaux pour l'élimination des mutilations génitales féminines ».</p> <p>Ils exhortent les États membres de l'ONU à créer des mécanismes qui interdisent explicitement la pratique des MGF et appellent les États à élaborer, soutenir et mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées pour la prévention des mutilations génitales féminines, y compris la formation des travailleurs sociaux, du personnel médical, des dirigeants communautaires et religieux et des professionnels concernés, et à veiller à ce qu'ils fournissent des services de soutien et de soins aux femmes et aux filles qui sont à risque ou qui ont subi des mutilations génitales féminines. et les encourager à signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels ils estiment que des femmes ou des filles sont à risque.</p>
<p>Assemblée générale des Nations Unies Conseil des droits de l'homme A / HRC / 44 / L.20 (2020)</p>	<p>Il favorise l'élimination des mutilations génitales féminines. Il exhorte les États Membres de l'ONU à mettre en œuvre les engagements pris lors des récentes conférences mondiales et régionales sur l'élimination des mutilations génitales féminines et à rendre compte des progrès accomplis dans le respect de ces engagements. Il exhorte les États à prendre des mesures pour élaborer et renforcer les systèmes de responsabilisation dans le contexte de stratégies, de politiques, de plans et de budgets globaux et multisectoriels visant à prévenir et à éliminer les mutilations génitales féminines.</p>



Exercice recommandé : Consensus

Demandez au groupe de rédiger sa propre Déclaration des droits de l'homme au Sénégal. Afficher les déclarations qui en résultent, promouvoir leur lecture et leur signature personnelle dans le cadre de leur engagement en faveur de l'éradication des MGF.

2.2. Cadre juridique régional africain

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul) et son Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), ratifiés par le Kenya, condamnent explicitement les MGF comme une violation des droits de l'homme. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant détermine spécifiquement la protection des enfants contre toutes les formes de torture, de traitements inhumains ou dégradants et en particulier les blessures ou abus physiques ou mentaux, la négligence ou les mauvais traitements.

Le Sénégal s'est donc engagé au niveau régional dans la lutte contre les MGF sur son territoire.

SÉNÉGAL				
Nom	Contenu	Signé	Ratifié	Adhéré
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)	Article 5 : Toute personne a droit au respect de la dignité inhérente à un être humain et à la reconnaissance de son statut juridique. Toutes les formes d'exploitation et de dégradation de l'homme, en particulier l'esclavage, la traite des esclaves, la torture, les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.	✓ Année 1981	✓ Année 1982	
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)	Article 16 : Protection contre la maltraitance et la torture des enfants Il invite instamment les États membres à prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toutes les formes de torture, de traitements inhumains ou dégradants, et en particulier les blessures ou abus physiques ou mentaux, la négligence ou les mauvais traitements, y compris les abus sexuels, lorsqu'il est sous la garde d'un parent, d'un tuteur légal ou d'une autorité scolaire ou de toute autre personne qui a la garde de l'enfant.	✓ 1992	✓ Année 1998	
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003)	Article 5 : Élimination des pratiques néfastes. Les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes et sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures législatives et autres pour éradiquer ces pratiques, y compris: a) sensibiliser à toutes les pratiques néfastes dans tous les secteurs de la	✓ 2003	✓ Année 2004	

	<p>société par le biais de l'information, de l'éducation formelle et informelle et de campagnes et programmes de communication;</p> <p>b) interdire, par des mesures législatives sanctionnées, toutes les formes de mutilations génitales féminines, la scarification, la médicalisation et la paramédicalisation des mutilations génitales féminines et toutes autres pratiques néfastes;</p> <p>c) fournir le soutien nécessaire aux victimes de pratiques préjudiciables en leur fournissant des services de base, tels que des services de santé, une assistance juridique et judiciaire, des conseils, une supervision adéquate et une formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge;</p> <p>et d) protéger les femmes qui risquent d'être soumises à des pratiques néfastes ou à d'autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.</p>			
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--



3. Cadre juridique national

Objectifs de ce module :

À la fin de ce module, les participants devraient être en mesure de :

1. Décrire le cadre juridique national en matière de MGF;
2. Décrire le contenu des lois qui visent à prévenir, combattre et éradiquer les MGF au Sénégal ;
3. Effectuer une analyse critique des lois qui visent à prévenir, combattre et éradiquer les MGF au Sénégal.

3.1. Constitution du Sénégal (2001)

LOI N° 2001-03 DU 22 JANVIER 2001 PORTANT CONSTITUTION, MODIFIÉE

Article 5

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République sont punis par la loi.

Article 7

La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques.

Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit.

La loi favorise l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions.

Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille.

3.2. Code pénal (1999)

LOI DE BASE N° 65-60 DU 21 JUILLET 1965 PORTANT CODE PENAL

Article 299 Bis

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par un autre moyen.

La peine maximale sera appliquée lorsque ces mutilations sexuelles auront été réalisées ou favorisées par une personne relevant du corps médical ou paramédical.

Lorsqu'elles auront entraîné la mort, la peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours prononcée.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura, par des dons, promesses, influences, menaces, intimidation, abus d'autorité ou de pouvoir, provoqué ces mutilations sexuelles ou donné les instructions pour les commettre.

Article 49

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent Code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 francs à 1 million de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, Pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

[...]

3.3. [Loi sur la Santé de la Reproduction \(2005\)](#)

LOI N° 2005-18 DU 5 AOÛT 2005 RELATIVE À LA SANTÉ DE LA REPRODUCTION

Chapitre II. - Les soins et services de Santé de la Reproduction

Art. 4. - Les Soins et services de Santé de la Reproduction recouvrent :

- l'orientation, l'information, l'éducation, la communication, la recherche, les moyens, les méthodes et, de façon générale, tous les soins en matière de planification familiale ;
- la maternité à moindre risque par la surveillance de la grossesse, de l'accouchement et du post-partum ;

- les prestations des soins après avortement ;
- la surveillance de la croissance et l'état nutritionnel du nourrisson, la promotion de l'allaitement maternel exclusif, les bonnes pratiques de sevrage et la vaccination ;
- la lutte contre les infections sexuellement transmissibles y compris le VIH/SIDA ;
- la prévention et la prise en charge des affections de l'appareil génital, y compris les cancers ;
- la lutte contre l'infécondité et l'infertilité ;
- **la lutte contre les mutilations génitales féminines, les sévices sexuels et les pratiques néfastes à la santé de la reproduction ;**
- la promotion de la santé de la reproduction des adolescents ;
- toutes autres conditions de santé en matière de sexualité et de reproduction.

Ces soins et services sont dispensés par un personnel qualifié dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente loi.

Art. 13. - Toutes les formes de violences, de sévices sexuels ou de traitements inhumains ou dégradants sont sanctionnées conformément aux dispositions pénales en vigueur.

Tout enfant a le droit d'être protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel.

Toute personne a le droit d'être protégée contre le viol, les attaques sexuelles, les abus sexuels et le harcèlement sexuel.



Exercice recommandé : Consensus

Les participants devraient analyser de manière critique les lois existantes au Sénégal sur les MGF afin d'identifier leurs forces et leurs limites et de produire un ensemble de recommandations pratiques pour améliorer ces lois.



4. Jurisprudence nationale et internationale

Objectifs de ce module :

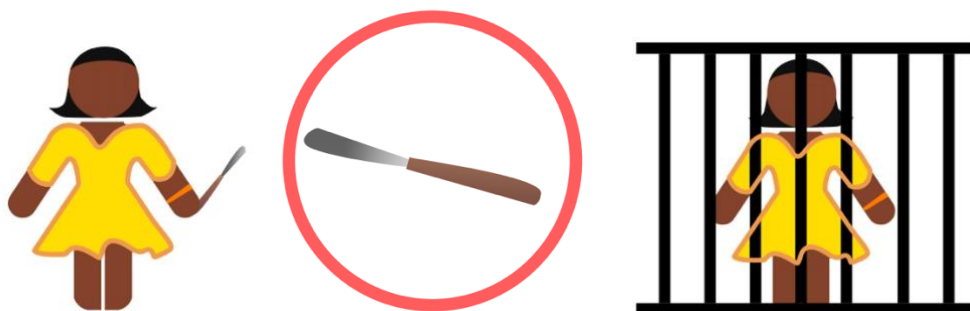
À la fin de ce module, les participants devraient être en mesure de :

1. Expliquer au moins 3 précédents juridiques au Sénégal ;
2. Comparer la façon dont la loi est appliquée au Sénégal à la façon dont elle est appliquée ailleurs;
3. Expliquer comment la loi devrait être appliquée au Sénégal.

4.1. Jurisprudence nationale

Il existe un nombre significatif de jurisprudences sur des cas de MGF au Sénégal.

Elles témoignent que la loi sénégalaise et les engagements internationaux et régionaux pris par le Sénégal, fonctionnent.



- *Jugement N°076/09 du 28 Mai 2009, du Tribunal régional de Matam (Sénégal)*

NATURE DU DELIT

Mutilation d'organe génital d'une personne de sexe féminin c/1er et complicité c/2ème, 3ème et 4ème,

Article : 299 bis et 45 et 46 du CP

MINISTERE PUBLIC

CONTRE

- 1) Aïcha D. sous la prévention d'avoir à Ourossogui courant avril 2009, en tout cas avant prescription de l'action publique porté atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation partielle du clitoris ;
- 2) Fatou Binetou S., Bineta B. et Alassane K.: sous la prévention d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, et en toute connaissance de cause, aidé ou assisté la nommée Aïcha D. dans la commission des faits de mutilation d'un organe génital d'une personne de sexe féminin ;

Faits prévus et punis par les articles 299 bis, 45 et 46 du Code Pénal ;

LE TRIBUNAL

I. SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur les faits

Attendu qu'il résulte tant de la procédure écrite que de l'instruction d'audience les faits suivants ;

Le 25 Avril 2009, les éléments de la brigade de gendarmerie de Matam recevaient un appel téléphonique d'une personne anonyme qui faisait état de ce que la nommée B. Bâ avait fait exciser sa fille âgée de 16 mois ;

L'enquête qui en est résulté, a permis de savoir que le 22 avril 2009 Mme F. B. Sow qui, à plusieurs reprises avait instruit à sa fille B. Bâ de faire exciser son enfant C. Keïta pour respecter la tradition, finit par prendre contact avec la dame A. Diop, une exciseuse qui se trouve dans le quartier ; cette dernière avait d'ailleurs dans un premier temps refusé prétextant qu'elle préparait le repas mais avec l'insistance de F. B. Sow, elle finit par accepter et rendez-vous fut donc fixé à la date du 25 avril 2009 aux environs de 19 heures ;

A cette date, Fatou Binetou S. s'y est rendu en compagnie de sa fille Bineta B. ainsi que de sa petite fille C. Keïta pour accomplir l'acte avant d'informer le père de la petite fille A. Keïta ;

Entendus sur les faits qui leur sont reprochés, ils les reconnaissent tous, mais soutiennent qu'ils ont agi par ignorance de la loi ;

Sur le délit de mutilation d'organe génital d'une personne de sexe féminin

Attendu que Aicha D. comparait devant la barre du tribunal de céans sous la prévention de mutilation d'organe génital d'une personne de sexe féminin ;

Attendu que le ministère Public, dans son réquisitoire, a soutenu que A. Diop devait être déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés et de prévention de complicité d'atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation du clitoris ;

Attendu que le ministère Public a soutenu, au regard de la constance des faits, que les prévenus devaient tous être déclarés coupables et condamnés à une peine d'emprisonnement de six (06) mois, dont trois (03) mois fermes ;

Attendu qu'aux termes de l'article 46, alinéa 3 du Code Pénal, sont complices « ceux qui auront aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée » ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte de la procédure écrite et des débats d'audience que la dame Fatou Binetou S. est la principale initiatrice de l'excision dont a été victime la petite C. Keïta ; qu'elle a elle-même déclaré avoir à maintes reprises suggéré à sa fille Bintou B. d'exciser sa petite fille comme le prévoyait la coutume mais à chaque fois elle la faisait attendre ;

Qu'ainsi elle a pris l'initiative d'aller voir A. Diop en compagnie de Bineta Bâ pour procéder à l'acte ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire qu'en prenant l'initiative d'exciser C. Keïta et en accompagnant cette dernière auprès de l'exciseuse Aicha D., Fatou Binetou S. a aidé et assisté cette dernière dans la commission des faits de mutilation d'un organe génital d'une personne de sexe féminin ;

Qu'en conséquence, il échet de la déclarer atteinte et convaincue de complicité de mutilation d'un organe génital d'une personne de sexe féminin et de la condamner en application des articles 45, 46 et 299 bis du Code Pénal à une peine d'emprisonnement de six (06) mois ferme ;

Attendu que Bineta B. pour sa part, a affirmé avoir agi sous l'influence de sa mère F. B. Sow ;

Qu'elle a reconnu toutefois n'avoir effectué aucune résistance face à la volonté de cette dernière ;

Qu'au surplus, elle a, elle-même amené sa fille C. Keïta auprès de Aicha D. pour qu'elle soit excisée ;

Qu'elle a conclu en soutenant avoir agi par méconnaissance de la loi ;

Attendu, comme précédemment dit, que nul n'est censé ignorer la loi ;

Qu'en faisant exciser sa fille auprès de Aicha D., Bineta B. s'est rendue atteinte et convaincue des faits de complicité de mutilation d'organe génital d'une personne de sexe féminin par aide et assistance ;

Attendu toutefois que B. Bâ a agi sous l'influence et l'autorité de sa mère ; qu'en application des articles 45, 46 et 299 bis du Code Pénal et 704 et suivants du Code de Procédure Pénale, il y a lieu de la condamner à une peine d'emprisonnement de six (06) mois assortis du sursis ;

Attendu qu'Alassane K. quant à lui a tout au long de la procédure nié une quelconque participation aux faits qu'il a soutenu n'être informé qu'après l'excision de sa fille ;

Attendu toutefois que la maman de la fillette en l'occurrence Bineta B. a déclaré aussi bien l'enquête de police que devant la barre du tribunal, que Alassane K. avait été une première fois informé de l'intention qu'elles avaient de procéder à l'excision de Coumba K. et sur ce, il avait donné son accord de principe mais leurs avait suggéré d'attendre la période de la chaleur qui était la plus appropriée ;

Qu'ainsi, il n'était plus nécessaire arrivée cette période de recueillir à nouveau son consentement ;

Qu'en agissant de la sorte Alassane K. a également aidé et assisté Aicha D. dans la commission des faits qui lui sont reprochés ;

Attendu néanmoins que sa participation aux faits étant indirecte et passive, il y a lieu en application des dispositions précisées de la déclarer coupable de complicité de mutilation d'organe génital d'une personne de sexe féminin et de le condamner à une peine d'emprisonnement de six (06) mois assortis du sursis ;

II. SUR LES INTERETS CIVILS

Attendu que la victime Coumba K. est tout juste âgée de 16 mois et ses principaux civilement responsables demeurent, dans la cause, les prévenus ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort :

- Déclare les prévenus coupables des faits qui leur sont reprochés ;
- Les condamne :
 - a) Aicha D. et Fatou Binetou S. chacune à une peine d'emprisonnement de six (06) mois ferme en application des articles 45,46 et 299 bis du Code Pénal ;
 - b) Aicha K. et Bineta B. chacun à six (06) mois d'emprisonnement assorti du sursis en application des articles 45, 46, 299 bis du Code Pénal et 704 et suivants du Code procédure pénale ;
- Réserve les intérêts de l'enfant Coumba K. ;
- Condamne solidairement les prévenus aux dépens liquidés à la somme de dix-neuf mille six cents francs ;
- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum.

- *Jugement N°236/2015 du 11 Novembre 2015 du Tribunal de Grande Instance de Kolda*

MINISTÈRE PUBLIC

CONTRE

- 1) **Bineta B.**, âgée de 57 ans, née en Guinée Bissau,
- 2) **Ooumou B.**, âgée de 23 ans, née à Diambour-Kombo,
- 3) **Mariama MB.**, âgée de 19 ans, née à Diambour-Kombo,

Toutes placées sous mandat de dépôt le 14 Octobre 2015 ;

Prévenues d'excision c/P1 et complicité d'excision c/P2 et P3 ;

LE TRIBUNAL

Sur l'action publique

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'enquête n° 2369 de la brigade de gendarmerie de Kolda et notamment des déclarations des prévenues que le samedi 13 octobre 2015, Bineta B. a excisé Egué B. et Adama B., âgées respectivement de 15 et 07 mois, que leurs mères Oumou B. et Mariama MB. avaient conduites auprès d'elle ;

Que Bineta B. a expliqué que l'intervention s'est déroulée au domicile du sieur Samba K., absent au moment des faits et plus précisément dans la chambre de l'épouse de celui-ci, Mariétou K. qui l'a aidée en compagnie d'autres femmes, ce que ses coprévenues ont confirmé en soutenant qu'elles ignoraient que cette pratique héritée de leurs ancêtres, était interdite par la loi ;

Attendu qu'à l'audience, elles ont réitéré les déclarations faites à l'enquête ;

Que pour le procureur, l'ignorance alléguée par Oumou B. et Mariama MB. ne peut prospérer car l'interdiction de l'excision a fait l'objet de vastes campagnes de sensibilisation jusque dans les coins les plus reculés du pays ; qu'il en a conclu que les faits sont constants et a par conséquent requis qu'elles soient déclarées, toutes, coupables et condamnées à deux ans d'emprisonnement ferme, pour Binta B. qui est une habituée des faits, et six mois d'emprisonnement ferme pour les deux autres ;

Sur ce :

Attendu que l'article 299 bis du code pénal punit d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments, par infibulation, insensibilisation ou par un autre moyen ;

Qu'en l'espèce il est constant comme ressortant de ses aveux répétés que Binta B. a excisé les fillettes Egué B. et Adama K., autrement dit elle leur a enlevé une partie du clitoris ;

Que le délit visé à l'article 299 bis susvisé, est donc constitué à son égard ; qu'il échet de l'en déclarer coupable ;

Qu'il n'est pas non plus discuté parce que reconnu par elles, que Oumou B. et Mariama MB. ont, en connaissance de cause conduit leurs filles auprès de B. B., pour être excisées ;

Que l'ignorance de la loi qu'elles ont invoqué pour tenter de se disculper, ne peut prospérer puisqu'elles ont agi en cachette, apportant ainsi aide et assistance à leur coprévenu dans l'exécution de son entreprise délictueuse ;

Que sous ce rapport, le délit de complicité d'excision est établi à leur égard ; qu'il échet de les déclarer coupables de ce chef ;

Attendu que les prévenues sont, toutes, délinquantes primaires, il y a lieu de leur accorder le bénéfice des circonstances atténuantes et les condamner, chacune, à trois mois d'emprisonnement ferme, en application des dispositions des articles 45, 299 bis, 433 du code pénal et 451 du code de procédure pénale ;

Qu'il échet également de les condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- Déclare Binta B., Oumou B. et Mariama MB. coupables ;
- Les condamne, chacune, à une peine d'emprisonnement de trois (03) mois ferme ;
- Les condamne en outre au remboursement des frais liquidés à la somme de quatre cent cinquante (450) francs, en sus des droits de timbre et d'enregistrement.



- *Jugement N°19/2020 du 08 Janvier 2020 du Tribunal de Grande Instance de Kolda*

NATURE DU DELIT

Complicité de Mutilation génitale féminine (art. 45, 46, 299 bis du Code pénal) ;

LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE

- 1°) **Ibrahima B.**
- 2°) **Ousmane K.**
- 3°) **Kadiatou B.**
- 4°) **Assy B.**
- 5°) **Souadou S.**
- 6°) **Mariama K.**
- 7°) **Fatoumata K.**

Prévenus tous de complicité de mutilation génitale féminine ;

Tous laissés en liberté provisoire le 27 Décembre 2019.

LE TRIBUNAL

Sur l'action publique :

Attendu que le 23 décembre 2019 les éléments de la brigade de gendarmerie de Kolda ont reçu une information faisant état qu'un sujet Bissau-Guinéen pratiquait l'excision dans les villages de Taliyel, Diambacouta et SaréMbagning ;

Que suite à un transport sur les lieux, le commandant de brigade a vérifié les cahiers de village avant d'inviter les parents à se présenter à son unité avec les enfants nouvellement déclarés ;

Que les réquisitions faites ont permis de découvrir que tous les enfants présentés ont subi une ablation des petites lèvres et des clitoris ;

Qu'entendu par les enquêteurs Ibrahim. B. a reconnu que sa fille Ramatoulay B. a été excisée mais à son insu car il était au Soudan ;

Quant à son épouse Mariama K. elle a reconnu avoir excisé sa fille qui avait des problèmes de santé d'une part et d'autre part par ignorance des textes ;

Que concernant Kadiatou B. et Assy B. respectivement mère de Taibou D. et Mariama B., elles ont soutenu que leurs filles ont été excisées conformément à leur coutume ;

Attendu qu'interrogés sur les faits, Ousmane K., Souadou S. et Fatoumata K. ont sérieusement contesté les faits en faisant valoir que leurs filles n'ont jamais été excisées ;

Attendu qu'à l'audience tous les prévenus ont maintenu leurs déclarations faites à l'enquête de flagrance ;

Attendu que le Procureur de la République a requis l'application de la loi ;

Attendu que l'article 299 bis du Code pénal punit d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments par infibulation, par insensibilisation ou par un autre moyen ;

Qu'il résulte par ailleurs de l'article 45 du même Code que les complices d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs du délit ;

Attendu qu'il importe de relever que Ibrahim B. a invariablement contesté les faits en soutenant qu'il était au Soudan quand sa fille Ramatoulay B. a été excisée ;

Qu'ainsi donc il ne saurait être tenu complice d'une quelconque infraction de mutilation génitale féminine ;

Qu'il échet de le renvoyer de ce chef ;

Que concernant Ousmane B., Souadou S. et Fatoumata K. ils ont invariablement contesté les faits qui leurs sont reprochés à l'enquête comme à la barre du tribunal en faisant observer avec insistance que leurs filles n'ont jamais été excisées ;

Qu'en ce qui les concerne, les poursuites sont basées sur les seuls documents versés au dossier et dans lesquels une assistante infirmière atteste d'ablations des petites lèvres et clitoris de petites filles or celle-ci est inapte à faire de telles constatations ;

Qu'ainsi donc au regard de cet élément et face aux contestations sérieuses des prévenus sus nommés, rien dans le dossier n'établit que ces derniers ont aidé et assisté quelqu'un d'autre à pratiquer une mutilation génitale féminine ;

Qu'il échet de les relaxer ;

Attendu par contre Kadiatou B, Mariama K et Assy B ont reconnu à toutes les étapes de la procédure avoir donné leurs filles Ramatoulaye B, Taibou Det Mariama B il y a une année de cela à une exciseuse laquelle a pratiqué une mutilation sur leurs organes génitales comme cela est de coutume ;

Qu'en agissant de la sorte, elles se rendent coupables par instigation du délit de mutilation génitale féminine prévu et puni par l'article 299 bis du Code pénal ;

Qu'il échet de les déclarer coupables et les condamner chacune à un (01) an d'emprisonnement dont deux (02) mois ferme en application du texte susvisé et des articles 704 et suivants du Code de Procédure pénale ;

Attendu qu'en fin, il échet de mettre les dépens à la charge des condamnées ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Au fond ;

- Relaxe Ibrahima B., Ousmane K., Souadou S. et Fatoumata K.;
- Déclare Kadiatou B., Mariama K. et Assy B. coupables ;
- Les condamne chacune à un emprisonnement d'un (01) an dont deux (02) mois ferme ;
- Met les dépens à la charge des condamnées.

CRIME



• *Cour d'Appel de Kaolack du 25 Mai 2010*

REPUBLIQUE SENEGAL
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE KAOLACK
TRIBUNAL REGIONAL DE TAMBACOUNDA

EXTRAIT DE LA MINUTE

À l'audience publique ordinaire du Tribunal régional céans Tambacounda (Sénégal) du neuf novembre deux mille cinq tenue pour les affaires de police correctionnelle par Albert DIOUF Président de la séance, assisté de Messieurs Hanoune Kamara et Sédigne Rawane DIOP Juges au siège, en présence de: Demba TRAORE Substitut du Procureur de la République avec : l'assistance de Me Moustapha POUYE Greffier assermenté et de Mamadou KONTE interprète assermenté dans la cause :

Entre le Ministère Public contre les nommées :

- 1) Dieynaba C.
- 2) Coumba K.,
- 3) Souba K.
- 4) Awa D.
- 5) Simity N.
- 6) Sira D.

Prévenus d'excision c/1, complicité d'excision contre les autres ;

Il a été établi le jugement dont la teneur suit :

- Six (06) mois ferme contre : Dieynaba C., Simity N. et Sira D.;
- Trois (03) mois ferme contre : Awa D., Coumba K. et Souba K.;

Pour extrait certifié conforme,
Le Greffier en Chef
25 mai 2010



- *Cour D'appel de Dakar du 25 Février 2004*

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL REGIONAL DE KOLDA
GREFFE

EXTRAIT DU PLUMITIF D'AUDIENCE

AUDIENCE DE 25 Février 2004

Jugement N°74

Affaire : Ministère Public

Contre

- 1) Adama B.
- 2) Oumy D.

Préventions : Excision contre la première
Complicité d'excision contre la seconde

Partie Civile : Dioula C. es-qualité de Mariama K.

LE TRIBUNAL :

Déclare les prévenus coupables ;

Les condamne chacune à six mois d'emprisonnement assortis du sursis ;

Réserve les intérêts civils ;

Condamne les prévenus aux dépens.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

KOLDA, le 09 Septembre 2010
LE GREFFIER EN CHEF



- *Cour D'appel de Dakar du 28 Avril 2004*

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL REGIONAL DE KOLDA
GREFFE

EXTRAIT DU PLUMITIF D'AUDIENCE
AUDIENCE DE 28 Avril 2004
Jugement N°139

Ministère Public

Contre

- 1) Thiabé S.
- 2) Salif C.
- 3) Ansoumana N.
- 4) Narro N.
- 5) Ibrahima C.
- 6) Souba S.
- 7) Souncarou C.
- 8) Fatou T.
- 9) Mariama S.
- 10) Binta N.
- 11) Mame C.
- 12) Amina M.

Préventions : Excisions contre la première ; Complicité d'excision contre les 11 autres ;

LE TRIBUNAL :

Déclare les prévenues coupables ;
Déclare Thiaba S. coupable ;
La condamne à trois (03) mois d'emprisonnement ferme ;
Déclare les autres prévenus coupables ;
Les condamne chacun à six mois d'emprisonnement assortis du sursis ;
Réserve les intérêts civils ;
Condamne les prévenus aux dépens.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

KOLDA, le 09 Septembre 2010

LE GREFFIER EN CHEF

- *Cour d'Appel de Dakar du 18 Juillet 2007*

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL REGIONAL DE KOLDA
GREFFE

EXTRAIT DU PLUMITIF D'AUDIENCE
AUDIENCE DE 18 Juillet 2007
Jugement N°260

Ministère Public

Contre

- 1) Fatoumata K.
- 2) Fanta Y.
- 3) Amy Faye

Préventions : Excision suivie de mort contre la première
Complicité d'excision suivie de mort contre la seconde

Partie Civile : Ndeye S.

LE TRIBUNAL :

Déclare les prévenus coupables ;

Les condamne chacune à trois (03) mois d'emprisonnement assortis du sursis ;

Condamne les prévenues aux dépens.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

KOLDA, le 09 Septembre 2020
LE GREFFIER EN CHEF



4.2. Jurisprudence internationale

Les MGF ont été criminalisées dans de nombreux pays où la pratique existe, soit par une loi générale (par exemple en France), soit par une loi spéciale (par exemple au Kenya). Tous les pays ont une législation sur la mutilation ou les lésions corporelles, de sorte qu'en principe tous les pays ont un cadre juridique contre les MGF.

- *Australie*

La Loi: Les 6 États et 2 territoires ont des lois pénales contre les MGF.

Jurisprudence : En novembre 2015, une mère et une infirmière ont été reconnues coupables d'avoir coupé les organes génitaux de deux sœurs âgées de 6 et 7 ans. Un chef religieux a également été reconnu coupable d'avoir été complice pour avoir ordonné à des membres de sa communauté de mentir au sujet de la « khatna ».

En août 2018, la Cour d'appel criminelle de Nouvelle-Galles du Sud a annulé les condamnations après que de nouvelles preuves ont montré que les victimes étaient intactes.

Cette décision est très critiquable car elle repose sur une expertise médicale douteuse. En effet, le « khatna » est une MGF, toutes les personnes concernées ont reconnu que le « khatna » avait été pratiqué et il est donc impossible de considérer que ces filles sont « intactes ».

- *Burkina Faso*

La Loi : Loi n° 043/96 / ADP du 13 novembre 1996.

Jurisprudence : Le Burkina Faso compte le plus grand nombre d'affaires judiciaires liées aux MGF au monde.

Depuis 1997, environ 1 200 personnes ont été poursuivies et condamnées, y compris des proches, des membres de la famille et des femmes excisées.

Les juges ont été très actifs dans ce domaine et ont montré que les poursuites sont en effet une mesure importante dans la lutte contre les MGF.

- *Colombie*

La Loi : articles 111 à 116 du Code pénal.

Jurisprudence : En 2008, le tribunal de Pueblo Rico Risaralda a statué que, puisque la pratique des MGF chez les autochtones Embera-Chami est considérée comme une « pratique culturelle », la violence domestique/domestique ne pouvait pas être conclue dans une affaire de MGF impliquant la mort (à l'hôpital) de trois filles autochtones (nouveau-nées). Le juge a conclu qu'il n'y avait aucune intention de nuire aux enfants et qu'aucune sanction ne pouvait être adoptée contre les parents et les coupeurs conformément à l'article 33 du Code pénal.

- *Côte d'Ivoire*

La Loi: Loi n° 98/757 du 23 décembre 1998.

Jurisprudence : En juillet 2012, 9 femmes excisées ont été jugées devant le tribunal de Katiola, qui les a toutes reconnues coupables d'avoir pratiqué des MGF sur 30 filles excisées lors d'une cérémonie rituelle en 2012 et les a ensuite condamnées à un an de prison avec sursis.

En 2013, le tribunal de Danone a entendu une affaire impliquant 2 hommes et 2 femmes accusés d'avoir excisé une fille. Ils ont tous été reconnus coupables et condamnés à 6 mois d'emprisonnement et à une amende.

- *Égypte*

La Loi : Loi n° 78 de 2016 modifiant l'art. 242-bis du Code pénal et introduisant un nouvel art. 242-bis a).

Jurisprudence : En 2015, un médecin a été poursuivi après la mort d'une jeune fille de 13 ans des suites de MGF. Le juge l'a condamné à deux ans pour homicide involontaire et à trois mois d'emprisonnement pour MGF, tandis que le père a été condamné à trois mois de prison avec sursis.

En 2016, deux médecins, une infirmière et une mère ont été reconnus coupables de MGF après qu'une jeune fille de 17 ans soit morte de MGF et ait été condamnée à un an de prison avec sursis et à des amendes.

- *France*

La Loi : Article 222-9 du Code pénal sur la mutilation.

La France n'a pas de loi spéciale criminalisant les MGF et poursuit activement les cas de MGF depuis 1978. C'est le pays qui compte le plus grand nombre de cas de MGF en Europe (**environ 30 cas**).

Jurisprudence : Tout a commencé avec trois petites filles qui sont mortes de MGF dans les hôpitaux entre 1978 et 1982. Les cas ont ensuite été qualifiés d'homicide involontaire, de violence contre des mineurs ou de défaut d'assistance à une personne en danger, qui ont tous été considérés comme des infractions pénales mineures.

À partir de 1983, une jurisprudence a changé et les tribunaux ont commencé à appliquer des classifications pénales plus lourdes aux MGF.

En août 1983, le tribunal Français Cassassions a qualifié les MGF de violence conduisant à la mutilation et a condamné une mère Français pour avoir coupé le clitoris et les petites lèvres de sa fille.

En décembre 1989, le même tribunal de Cassassions a confirmé que les MGF devaient être qualifiés de mutilations et deux parents maliens ont été condamnés à 3 ans de prison (dont 2 avec sursis) pour avoir excisées leurs six filles.

Dans les années 90, les sanctions sont devenues un peu plus sévères, bien que les sanctions avec sursis continuent d'être la règle plutôt que l'exception, sauf pour les coupeurs qui sont condamnés à des peines de prison plus longues et sans sursis (prison ferme).

Les MGF sont considérées en France comme une violation grave de l'ordre public portant atteinte aux valeurs fondamentales de Français société même si les sanctions semblent relativement clémentes.

Les MGF peuvent justifier le statut de réfugié, mais seulement pour les enfants (pas pour les parents) et ont été utilisées pour justifier la perte de Français nationalité.

- *Guinée-Bissau*

La Loi : Loi n° 14/2011 du 6 juillet 2011.

Jurisprudence : Depuis l'adoption de la loi criminalisant les MGF, il y a eu une quarantaine de **procès** en Guinée-Bissau avec environ **16 condamnations** (y compris des peines réduites) pour des parents et des femmes excisées.

En janvier 2012, le tribunal régional de Bafata a déclaré 3 femmes excisées, une mère et une grand-mère coupables d'avoir commis des MGF en septembre 2011 sur quatre petites filles. Les femmes ont affirmé ne pas connaître la loi et ont été condamnées à une amende symbolique et à trois ans de prison (avec sursis) tandis que leurs couteaux de cérémonie ont été confisqués.

- *Inde*

La Loi : articles 319 à 326 du Code pénal.

Jurisprudence : En mai 2017, un litige d'intérêt public a été engagé devant la Cour suprême de l'Inde (ISC) par un avocat cherchant à criminaliser les MGF, malgré l'existence de dispositions pertinentes dans le Code pénal.

L'ISC a reçu la pétition et a sollicité les réponses de quatre États et de quatre ministères du gouvernement central.

En novembre 2019, l'ISC a renvoyé l'affaire devant un tribunal constitutionnel de sept juges pour examiner si les MGF sont essentielles aux droits religieux.

- *Kenya*

La Loi : Loi n° 32 de 2011 sur l'interdiction des MGF.

Case Law: 1. En 2017, un juge a condamné une femme qui avait autorisé l'utilisation de ses locaux pour la pratique des MGF.

2. La même année, une pétition constitutionnelle a contesté la constitutionnalité de la loi anti-MGF qui aurait violé les droits culturels des femmes kenyanes. Le tribunal a décidé que la loi anti-MGF était conforme aux normes internationales exigeant que le Kenya adopte une législation conforme à l'égalité des sexes pour prévenir, protéger et répondre aux MGF et a rejeté la requête.

- *Royaume-Uni*

La Loi : Loi sur les mutilations génitales féminines (2003).

Jurisprudence: Le Royaume-Uni n'a qu'un seul cas récent concernant les MGF (R.c.N. - 2019). Une mère a été poursuivie pour avoir coupé sa fille de 3 ans. L'enfant a été emmené à l'hôpital et a dû subir une intervention chirurgicale d'urgence. Les médecins ont conclu qu'elle avait subi une MGF de type II (ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres). La mère a été reconnue coupable de MGF et condamnée à 13 ans d'emprisonnement.

- *Russie*

La Loi : Il n'y a pas de lois spécifiques, mais des lois pénales générales sur les lésions corporelles graves.

Jurisprudence : En décembre 2019, un médecin qui a pratiqué des MGF sur une fillette de 9 ans a été jugé par un tribunal de Magas, dans le Caucase du Nord (Ingouchie) pour lésions corporelles (aucune peine de prison possible, seulement des amendes).

Le procès a été suspendu en raison de la COVID et les militants tentent actuellement de qualifier cette pratique de lésions corporelles graves passibles d'une peine d'emprisonnement. La clinique du médecin n'a pas été fermée mais les « services d'excision » ne sont plus disponibles. Le père et la belle-mère de l'enfant n'ont pas été poursuivis.

Le tribunal n'a pas encore rendu sa décision finale.

- *Suisse*

La Loi : article 124 du Code pénal sur les MGF.

Jurisprudence: Dans un jugement fédéral suisse de 2019, le tribunal a prononcé une peine avec sursis contre une mère somalienne pour avoir excisée sa fille en Somalie avant de venir en Suisse. Le juge a confirmé que les auteurs de MGF peuvent être poursuivis en Suisse, même s'ils n'avaient aucun lien avec la Suisse au moment de l'infraction, car le législateur n'avait pas l'intention de limiter l'incrimination des MGF aux actes commis sur la juridiction/le territoire suisse.

- *États Unis*

La Loi: Loi fédérale: *Stop FGM Act* (2020) remplaçant la Loi sur les mutilations génitales féminines (1996) (actuellement déclarée inconstitutionnelle) + 38 lois d'État

Jurisprudence: Deux cas de MGF (droit fédéral et droit de l'État)

L'affaire fédérale (2018) impliquait des poursuites contre des médecins du Michigan qui avaient pratiqué des MGF dans une clinique privée. Le tribunal de district a rejeté les accusations de MGF en se fondant sur le fait que la loi fédérale de 1996 échappait au pouvoir du Congrès en vertu de la « clause commerciale », puisque les MGF ne sont pas une activité économique, mais plutôt une forme d'agression physique sans lien ni effet sur le commerce interétatique. Cette décision est très critiquable car d'une part, ces MGF étaient des activités rémunérées et d'autre part, certaines filles ont traversé plusieurs États pour venir se faire exciser dans cette clinique. Les MGF ne sont donc pas seulement une activité économique, mais elles ont un effet sur le commerce interétatique.

L'affaire d'État (2006) concernait un père éthiopien qui avait été poursuivi pour avoir excisé sa fille de 2 ans en 2001. Le crime a été découvert en 2003. Le jury a reconnu le père coupable de voies de fait graves et de cruauté envers un enfant, car la Géorgie n'avait pas de lois spécifiques criminalisant les MGF à l'époque. Il a été condamné à 10 ans de prison et 5 ans de probation. Après avoir purgé 10 ans de prison en Géorgie, Khalid Adem a été expulsé vers l'Éthiopie en mars 2017.

Bibliographie

———. 2008. "Eliminating Female Genital Mutilation: An Interagency Statement OHCHR, UNAIDS, UNDP, UNECA, UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, WHO." Geneva: WHO. <https://doi.org/10.1007/s10495-011-0614-0>.

———. 2009. "Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation," no. November. <http://www.refworld.org/cgi-bin/txis/vtx/rwmain?docid=4a0c28492>.

———. 2014. "Too Much Pain: Female Genital Mutilation and Asylum in the European Union – A Statistical Update 2014." Unhcr, no. March. <http://goo.gl/F791Mp>.

———. 2016. "WHO Guidelines on the Management of Health Complications from Female Genital Mutilation." WHO Guidelines on the Management of Health Complications from Female Genital Mutilation. http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/206437/1/9789241549646_eng.pdf?ua=1%0Ahttp://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/27359024.

———. 2017. "Female Genital Mutilation Fact Sheet." World Health Organization, UNICEF, and United Nations Population Fund. 1997. "WHO-UNICEF-UNFPA Statement FGM 1997." Geneva: World Health Organization.

28 Too Many. 2018. "Senegal: THE LAW AND FGM," August 2018. [https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Law%20Reports/senegal_law_report_v1_\(august_2018\).pdf](https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Law%20Reports/senegal_law_report_v1_(august_2018).pdf)

28 Too Many. 2022. Research & Resources : Continent Profiles. <https://www.28toomany.org/research-resources/>

Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) [Sénégal], et ICF. 2018. Sénégal: Enquête Démographique et de Santé Continue (EDS-Continue 2018). Rockville, Maryland, USA: ANSD et ICF. Available at <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR367/FR367.pdf>.

Clinical Audit and Registries Management Service, NHS Digital. 2018. "Female Genital Mutilation (FGM) Enhanced Dataset April 2017 to March 2018, England, Experimental Statistics, Annual Report." https://files.digital.nhs.uk/B5/11CDB9/FGM_2018_AR_Report.pdf.

GOV.UK. 2016. "Female Genital Mutilation (FGM) Protection Orders What Are They and How Can They Help? Where Can I Apply for an Order? What Should I Do If I Need an Order Quickly?"

Johnsdotter, Sara, and Ruth M. Mestre i Mestre. 2015. Female Genital Mutilation in Europe: An Analysis of Court Cases. European Commission - Directorate-General for Justice. <https://doi.org/10.2838/68389>.

Kimani, Samuel, Jacinta Muteshi, and Carolyne Njue. 2016. "Health Impacts of Female Genital Mutilation/Cutting: A Synthesis of the Evidence," no. July. <http://www.popcouncil.org/EvidencetoEndFGM-C>.

Komba, Paul and Ngianga-Bakwin, Kandala. 2018. *Female Genital Mutilation around The World*. Springer International Publishing AG, part of Springer Nature 2018. <https://doi.org/10.1007/978-3-319-78007-8>

Komba, Paul and Micali Drossos, Isabella. 2020. "Presentation of analyses on international jurisprudence concerning FGM". 2020

Krupa, Michelle. 2017. "The Alarming Rise of Female Genital Mutilation in America," 2017. <https://edition.cnn.com/2017/05/11/health/female-genital-mutilation-fgm-explainer-trnd/index.html>.

Ondiek, C.A. 2010. *The Persistence Of Female Genital Mutilation (Fgm) And Its Impact On Women's Access To Education And Empowerment: A Study Of Kuria District, Nyanza Province, Kenya*. <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.973.3754&rep=rep1&type=pdf>

The European Post. 2018. "500,000 Girls and Women Have Suffered from Female Genital Mutilation in Europe." The European Post. <http://europeanpost.co/500000-girls-and-women-have-suffered-from-female-genital-mutilation-in-europe/>.

The World Bank Group. 2020. "Compendium on International and National Legal Frameworks on Female Genital Mutilation." *Compendium on International and National Legal Frameworks on Female Genital Mutilation*, 5th Edition no. February. <https://doi.org/10.1596/29293>.

UNHCR. 2002. "Gender-Related Persecution within the Context of Article 1A (2) of the 1951 Convention and / or Its 1967 Protocol," 1–11.

UNICEF. 2013a. "Female Genital Mutilation/Cutting: A Statistical Overview and Exploration of the Dynamics of Change." New York.

WHO. 2006. "Female Genital Mutilation and Obstetric Outcome: WHO Collaborative Prospective Study in Six African Countries." *The Lancet* 367 (367:1835–1841).

WHO. 2018. *Care of Girls & Women living with Female Genital Mutilation: A Clinical Handbook*. Geneva. Licence: CC BY-NC-SA 3.0 IGO

WHO. 2021. *Female Genital Mutilation Cost Calculator*. <https://srhr.org/fgmcost/cost-calculator/>

WHO. 2022. *Female Genital Mutilation*. <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/female-genital-mutilation>

World Bank. 2019. *Legal Training Manual for Professionals on the Law against Female Genital Mutilation/Cut in Guinea- Bissau*. March 2019.

World Bank. 2022. *Compendium of National and International Legal Frameworks on Female Genital Mutilation*. GFLJD FGM Legal Working Group.

